



## **Article 1er. Déclaration de garantie**

Le Donneur de garantie établit, au nom du Cessionnaire des droits réels, une sûreté financière en garantie de l'exécution des obligations décrites dans le Document de référence portant le Numéro de référence.

L'Etablissement de crédit s'engage, dans ce contexte, à la demande et pour le compte du Donneur de garantie, à garantir irrévocablement le paiement à la première demande de l'Autorité compétente et au profit du cessionnaire, à concurrence du Montant maximum.

Tout paiement effectué dans le cadre de cette garantie bancaire réduit automatiquement le Montant de la garantie bancaire du montant payé.

## **Article 2. Durée de la garantie bancaire**

La garantie bancaire entre en vigueur à la date de sa signature et est valable au moins jusqu'à expiration de la Durée minimale.

A l'expiration de la Durée minimale, l'Etablissement de crédit peut mettre un terme à tout moment à la garantie bancaire, moyennant un délai de préavis de 6 mois. La notification de la résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité compétente. Le délai de préavis prend cours à la date de réception de la notification.

Durant ce délai de préavis, l'Autorité compétente peut faire appel à la garantie bancaire à concurrence du montant restant au profit du Cessionnaire.

Sauf résiliation de la garantie bancaire par l'Etablissement de crédit, celle-ci reste valable après l'expiration de la Durée minimale.

## **Article 3. Adaptation et libération de la garantie bancaire**

Le Montant de la garantie bancaire peut être résorbé après réception ou présentation d'une lettre de l'Autorité compétente, stipulant que les obligations décrites dans le Document de référence portant le Numéro de référence ont été dûment remplies. Dans cette lettre, l'Autorité compétente libelle le nouveau Montant de la garantie bancaire.

Pour autant que la garantie bancaire n'ait pas été résiliée comme décrit à l'article 2, celle-ci peut être libérée après réception ou présentation d'une lettre de l'Autorité compétente, stipulant que la garantie bancaire peut être libérée.

## **Article 4. Modalités de la demande de paiement**

L'Autorité compétente peut seulement faire appel à la garantie bancaire, au profit du Cessionnaire, à concurrence du montant restant par le biais d'une demande de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etablissement de crédit. Si l'Etablissement de crédit a résilié la garantie bancaire conformément à l'article 2, la demande de paiement doit parvenir à l'Etablissement de crédit au plus tard le dernier jour du délai de préavis.

La demande de paiement doit:

- indiquer que les obligations décrites dans le Document de référence portant le Numéro de référence n'ont pas été (intégralement) remplies;
- être accompagnée d'une copie de la lettre du Cessionnaire à l'Autorité compétente, portant décision du Cessionnaire d'honorer lui-même les obligations issues du Document de référence portant le Numéro de référence.



Les conditions de l'article 4, alinéa 2 ne sont pas applicables si l'Autorité compétente fait appel, au profit du Cessionnaire, à la garantie bancaire durant le délai de préavis tel que fixé à l'article 2, alinéa 2.

Le paiement doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande de paiement.

## **Article 5. Dispositions finales**

En cas de contestation, le droit belge s'applique et les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Pour l'exécution de cette garantie bancaire et de toutes ses conséquences, l'Etablissement de crédit élit domicile à .....

Fait à ....., le .....

.....  
*(signature du (des) mandataire(s) de l'établissement de crédit, avec mention du nom et de la fonction)*

### **Protection des données à caractère personnel :**

Vous consentez à ce que Bruxelles Environnement utilise vos données afin de traiter votre formulaire pour une garantie bancaire. Vos données personnelles seront également utilisées à des fins statistiques, duquel aucune donnée identifiable ne ressortira. Les données seront conservées jusqu'au traitement complet de votre dossier.

Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant (voir première page du formulaire). Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données par mail ([privacy@environnement.brussels](mailto:privacy@environnement.brussels)) ou par courrier (Bruxelles Environnement, Privacy, avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles). Le cas échéant, introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la presse 35, 1000 Bruxelles).

